STUDIO



Bonus-Malus assurance chômage

18/08/2022

Afin de lutter contre la précarité de l'emploi, une modulation du taux d'assurance chômage à la charge de l'employeur a été instaurée.

L'objectif est d'inciter les entreprises à allonger la durée du contrat de travail et ainsi d'éviter les contrats courts à répétition.

Il sera calculé en fonction du nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim qui aura donné lieu à une inscription à Pôle emploi (appelé le « taux de séparation »), et le taux moyen du secteur.

A noter que les salariés intermittents du spectacle ne sont pas concernés par ce dispositif compte tenu de leur régime particulier de cotisations d'assurance chômage.

Quelles sont les secteurs concernés ?

Le bonus-malus sera calculé pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, il s'appliquera aux entreprises qui avaient un effectif de plus de 11 salariés durant 2020, 2021 relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %. Les secteurs concernés sont :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (code NAF : CA)
- transports et entreposage (code NAF : HZ)
- hébergement et restauration (code NAF : IZ)
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (code NAF : CG)
- travail du bois, industries du papier et imprimerie (code NAF : CC)
- > production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (code NAF : EZ)
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (code NAF : MC)

Les nouvelles sociétés seront exonérées du bonus-malus pendant 5 ans (qu'elles soient issues ou non d'une fusion).

Toutefois, les entreprises relevant du secteur S1, c'est-à-dire les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, seront exclues temporairement jusqu'en 2023.

Rattachement de l'entreprise à un secteur d'activité visé par le bonus-malus

Le rattachement d'une entreprise au secteur d'activité soumis au bonus-malus s'effectue au regard de son IDCC et de son code APE.

Concrètement il faut que l'IDCC tel qu'indiqué en 2020 dans la DSN corresponde à l'un des IDCC recensées dans les tableaux figurant <u>en annexe 2</u> de l'arrêté du 28 juin 2021 et que le code APE constaté au 31 juin 2021 corresponde à l'un des codes APE listé <u>en annexe 3</u> de l'arrêté (conditions cumulatives)

Lorsque l'employeur applique plusieurs conventions collectives, son code IDCC de référence correspond à celui associé au plus grand nombre de contrats de travail au sein de l'entreprise, en prenant en compte les contrats en cours d'exécution sur l'année 2020 et l'IDCC 2020 de chaque contrat, ce sera l'IDCC majoritaire qui sera pris en compte.

Les annexes 2 et 3 sont consultables via ce lien https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043715436

STUDIO



Si vous êtes éligible

A noter que si vous êtes éligibles, le dispositif BONUS MALUS s'applique par SIREN.

Les entreprises concernées ont reçu un courrier ou courriel de l'Urssaf en juillet 2021 pour les informer qu'elles sont impactées par ce changement à compter de septembre 2022 et jusqu'au 31 octobre (le décret expirant au 1^{er} novembre 2022), puis s'il est reconduit il sera du 1^{er} mars au 28/29 février de l'année suivant.

L'Urssaf vous à informé en août 2022 du taux à appliquer à partir de septembre 2022.

Un simulateur est disponible sur le site emploi.gouv si vous souhaitez faire une simulation de votre taux : https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/simulateur-pour-les-entreprises.

Le nouveau Taux

Ce sera donc le comportement des entreprises sur la période de juillet 2021 à juin 2022 qui sera pris en compte pour le calcul, en comparant le taux de séparation avec le taux de séparation médian du secteur.

Selon les cas le taux pourra être au minimum de 3% et au maximum de 5.05% sachant que le taux normal est de 4.05%.

Cependant le taux « normal » de 4.05% continuera à être appliqué aux contrats d'insertion, d'apprentissage et de professionnalisation.

Pour rappel ce taux sera effectif pour toutes les sociétés portant le même SIREN.

Dans STUDIO

Si vous êtes concernés par ce dispositif, il faudra que vous interveniez dans le plan de paie afin de désactiver les lignes actuelles, et d'indiquer le taux qui vous aura été communiqué sur les lignes prévues à cet effet.

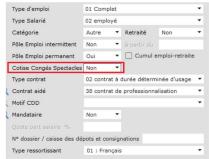
Les nouveaux modules sont :

- ➤ 141150 ASSURANCE CHOMAGE PERMANENT B/M pour les contrats aidés
- ➤ 141160 ASSURANCE CHOMAGE PERMANENT B/M pour les permanents qui ne cotisent pas à une caisse de congés
- 141170 ASSURANCE CHOMAGE PERMANENT B/M pour les permanents qui cotisent à une caisse de congés
- ➤ 141460 ASSURANCE CHOMAGE JOURNALISTE B/M pour les journalistes qui ne cotisent pas à une caisse de congés
- 141530 GARANTIE CHOMAGE EXPATRIE B/M pour les expatriés qui ne cotisent pas à une caisse de congés
- 141540 GARANTIE CHOMAGE EXPATRIE B/M pour les expatriés qui cotisent à une caisse de congés
- ➤ 141630 GARANTIE CHOMAGE EXPATRIE B/M pour les expatriés (avec retraite non cadre) qui ne cotisent pas à une caisse de congés
- ➤ 141640 GARANTIE CHOMAGE EXPATRIE B/M pour les expatriés (avec retraite non cadre) qui cotisent à une caisse de congés

Vous pouvez remarquer que 2 modules sont possibles : pour les salariés qui cotisent à une caisse de congés et ceux qui ne cotisent pas à une caisse de congés, il est important de les différencier car cela ne se déclare pas de la même façon dans la DSN (CTP 725 si pas de cotisation à une caisse de congés et CTP 769 si le salarié cotise à une caisse de congés).

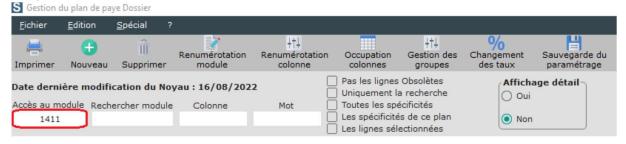
Pour que le logiciel puisse différencier les deux il faut que dans la fiche salarié dans l'onglet « **Renseignements** » dans « **Cotise Congés Spectacles** » l'indicateur soit renseigné correctement, « **oui** » si le salarié cotise et « **non** » s'il ne cotise pas.





Comment désactiver les lignes dans le plan de paie :

Pour désactiver les lignes dans le plan de paie, il faut que vous alliez dans « *Paramétrage* », « *Plan de Paie Dossier* », puis accès au module « *1411* », « *1414* », « *1415* » et enfin « *1416* ».



Sur les modules 141143,141432,141517 et 141613 vous devez sélectionner « Non » dans la colonne « Actif » :



Ne pas désactiver les modules 141147 et 141148 qui sont pour les apprentis !!! Le taux des apprentis reste inchangé.

Il faudra activer le module 141150 en sélectionnant « *oui* » dans la colonne « *Actif* » (attention la mention « *oui* » s'affiche et se transforme en bleu une fois sélectionnée).

		1411	48	ASSURANCE CHOMAGE APPREI	М	4,0500	E	BASTAASS	GARP PAT		SUPERVISEUR	10/01/2
E	V	1411	50	ASSURANCE CHOMAGE PERMA	М	4,0500	E	BASTAASS	GARP PAT		SUPERVISEUR	18/08/2
		1411	60	ASSURANCE CHOMAGE PERMA	M		Е	BASTAASS	GARP PAT		SUPERVISEUR	16/08/2

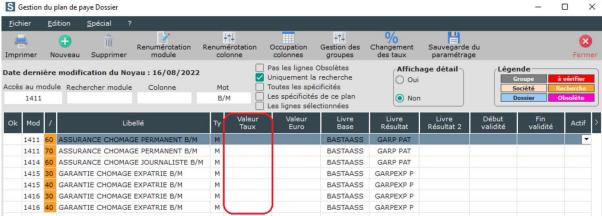
Comment indiquer le nouveau taux dans le plan de paie :

Pour indiquer votre nouveau taux dans le plan de paie il faut que vous alliez dans « *Paramétrage* », « *Plan de Paie Dossier* », puis accès au module « *1411* », « *1415* » et enfin « *1416* ».

Sur les modules 141160,141170,141460,141530,141540,141630,141640 vous devez indiquer le taux qui vous a été notifié dans « Valeur Taux » (Rappel celui-ci ne peut être inférieur à 3% et supérieur à 5.05%).



STUDIO



Pour conclure si vous êtes éligible au Bonus-Malus votre plan de paie devra être comme ci-dessous :

